

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1)
sur le projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire,

Par M. Paul LÉVÊQUE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire tend, d'une part, à réparer une lacune et, d'autre part, à clarifier une situation.

En effet, l'article L. 372 du Code de la Santé publique prévoit les conditions dans lesquelles il y a exercice illégal de la médecine ; le 31 décembre 1947 était signé un premier arrêté définissant les

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 126 (1963-1964).

actes médicaux de la seule compétence des docteurs en médecine, et ceux qui, dans des conditions bien précises, pouvaient être pratiqués par des auxiliaires médicaux.

Le 21 décembre 1960, l'arrêté du 31 décembre 1947 était abrogé en même temps que les arrêtés modificatifs et remplacé par un texte nouveau tenant compte de l'évolution de la technique médicale durant ces quinze dernières années.

Or, il n'existait pas de texte analogue concernant l'exercice illégal de l'art dentaire, parce que l'article L. 373 du Code de la Santé publique n'avait pas expressément prévu l'intervention d'un arrêté fixant la nomenclature des actes autorisés ou interdits.

Et ce n'est que par le biais de l'article L. 372 que le 11 mai 1948 fut pris, après avis de l'Académie nationale de médecine, un arrêté ministériel destiné à fixer la capacité des chirurgiens dentistes.

Mais, en raison même de l'évolution de l'art dentaire et des progrès réalisés en cette matière, il paraît indispensable et nécessaire de remanier l'arrêté du 11 mai 1948 et surtout de lui donner une forme plus conforme à l'esprit des textes régissant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire. C'est pourquoi il est prévu d'introduire dans l'article L. 373 une disposition analogue identique à celle déjà instituée à l'article L. 372.

C'est d'ailleurs, dans ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat consulté sur ce texte et notamment sur la base légale de l'arrêté du 11 mai 1948.

Le nouvel arrêté permettra non seulement de clarifier la situation en fixant la capacité exacte des chirurgiens dentistes, mais encore de délimiter l'activité des professionnels qui, de près ou de loin, concourent à la réalisation des soins dentaires et à leur qualité.

Il nous est apparu indispensable à ce sujet de préciser que le texte en discussion n'entend pas régler le problème des relations professionnelles entre les chirurgiens dentistes et leurs auxiliaires en matière de prothèse, que ceux-ci soient des fournisseurs patentés ou des salariés.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés, mais nous pensons que ces dernières doivent trouver leurs solutions non à l'occasion d'un texte réprimant l'exercice illégal de l'art dentaire, mais par :

— l'application des textes sur l'affiliation éventuelle des mécaniciens en prothèse dentaire à la Sécurité sociale compte tenu de

l'étendue du lien de subordination existant entre les parties intéressées ;

— la détermination des conditions de remboursement par la Sécurité sociale des frais de prothèse dentaire ;

— la conclusion éventuelle de conventions collectives entre les syndicats des professions intéressées.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui consiste donc uniquement à remédier à l'insuffisance du paragraphe I de l'article L. 373 du Code de la Santé publique en le complétant par l'adjonction suivante :

« ... tel qu'il est défini dans un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population pris après avis de l'Académie nationale de médecine ».

Il nous a été assuré que l'arrêté fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par les chirurgiens dentistes comporterait précisément l'indication des actes qui, dans l'exercice de l'art dentaire, pourront être exécutés par les chirurgiens dentistes à l'exclusion de toute autre personne (exception faite des docteurs en médecine) tant en ce qui concerne :

- les actes de diagnostic ;
- les actes d'anesthésiologie ;
- les actes de traitement ;
- que les prescriptions pharmaceutiques,

de telle façon qu'il ne puisse y avoir de confusion possible concernant l'exacte étendue de la profession de chirurgien dentiste.

Votre Commission des Affaires sociales vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le paragraphe 1° de l'article L. 373 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »